

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

NATHALIE DAGENAIS, matricule 948,
membre du Service de police de la Ville de
Laval, ayant son siège social au 2911,
boulevard Chomedey, ville et district de Laval
(Québec) H7V 3Z4

DEMANDERESSE

c.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE,
ayant une place d'affaires au 500, boul.
René-Lévesque Ouest, 6ième étage,
Montréal (Québec) H2Z 1W7

DÉFENDEUR

-et-

MARC-ANDRÉ DOWD, *ès qualité* de
Commissaire à la déontologie policière,
ayant une place d'affaires au 2050, rue De
Bleury, bureau 7.50, Montréal
(Québec) H3A 2J5

MIS EN CAUSE

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Art. 526 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE
ALLÈGUE CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse **NATHALIE DAGENAI**S est une policière active à l'emploi de la Ville de Laval;

2. Le Comité de déontologie policière, constitué en vertu de la *Loi sur la police*, L.Q. 2000, c.12, est un tribunal quasi judiciaire soumis au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure;
3. Maître Jean Provencher a été désigné par le *Comité de déontologie policière* (ci-après le : « *Comité* ») afin de présider l'audition d'une requête en irrecevabilité et en rejet de citation présentée par la demanderesse, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur la police*, L.Q. 2000, c.12;
4. Le mis-en-cause, Me Marc-André Dowd, en qualité de Commissaire à la déontologie policière (ci-après le « *Commissaire* »), est un organisme administratif constitué également en vertu de la *Loi sur la police*, L.Q. 2000, c.12. Il a pour fonction de recevoir et d'examiner une plainte formulée par toute personne contre un policier. Il peut citer le policier devant le Comité de déontologie s'il estime que la preuve le justifie ou si le Comité de déontologie policière le lui ordonne après que le plaignant ait présenté une demande de révision ;
5. Sous réserve de certaines nuances et/ou précisions qui seront faites lors de l'audition devant cette honorable Cour, les faits survenus dans la présente affaire et les prétentions des parties sont énoncés dans la décision du Comité de déontologie policière datée du 5 mars 2019, laquelle est produite au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
6. Le 6 octobre 2017, le Commissaire à la déontologie policière a déposé au Comité de déontologie policière, la citation portant le numéro C-2017-5044-2, laquelle se lit comme suit :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Nathalie Dagenais, matricule 948, membre du Service de police de la Ville de Laval :

1. *Laquelle, à Laval, le ou vers le 1 juillet 2015, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en interceptant de manière non sécuritaire le véhicule conduit par monsieur Marc-Olivier Caron, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r.1);*

7. Avant que ne débute l'audition sur le fond du présent dossier, une requête en irrecevabilité et rejet de la citation a été présentée par la demanderesse, plaidée le 5 février 2019 devant la division montréalaise du Comité de déontologie policière;
8. Le 5 mars 2019, le Comité de déontologie policière rendait la décision suivante:

« [62] **POUR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité **DÉCIDE** :

[63] **DE REJETER** la requête. »

9. Avec respect, la demanderesse considère que les conclusions tirées par le président du Comité de déontologie policière dans le jugement prononcé le 5 mars 2019 sont erronées notamment au point où elles requièrent l'intervention de cette honorable Cour;
 - 9.1 En interprétant les articles 143 et 150 de la *Loi sur la police* L.Q. 2000, c.12 (ci-après « LP ») de manière à priver le délai de prescription de son effet :
 - 9.2 En refusant d'avoir recours de manière supplétive aux dispositions du *Code civil du Québec*;
10. La demanderesse ne remet pas en question la section du jugement concernant l'absence d'intérêt pour porter plainte se retrouvant aux paragraphes 44 et suivants de la décision;

LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

i) Effet combiné des articles 143 et 150 LP sur la prescription du recours

11. La demanderesse soumet respectueusement que le Comité a erré en droit en analysant les articles 143 et 150 LP de manière à priver le délai de prescription de son effet;

12. Les articles 143 et 150 LP se lisent ainsi :

« 143. Toute personne peut adresser au Commissaire ou à tout corps de police une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie. La plainte doit être formulée par écrit. [...] »

150. Le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte. »

[nous soulignons]

13. La demanderesse soumet respectueusement que la lecture combinée des articles 150 et 143 LP ouvre la porte à un résultat absurde par lequel le délai de prescription perd son effet;

14. L'article 41.1 de la *Loi d'interprétation québécoise* (RLRQ c I-16) prévoit que :

« 41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

[nous soulignons]

15. Combiner les concepts de « connaissance de l'événement » et de « toute personne » comme point de départ du délai de prescription rend le dépôt de la plainte imprescriptible et permet de réactualiser le délai de manière infinie notamment par le simple partage d'informations ou par la découverte par hasard de certains faits par une tierce personne;

ii) L'intention du législateur

16. Le Comité, au paragraphe 59 de sa décision, réfère aux modifications législatives apportées à l'article 52 de la *Loi sur l'organisation policière*¹ (maintenant l'article 150 LP) à l'occasion de l'adoption de la Loi 136² par le législateur québécois en 1997;

¹ *Loi sur l'organisation policière*, LRQ, c O-8.1, art. 52 (Loi abrogée).

² *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière*, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 9 juillet 1997, 129e année, no 28.

17. La demanderesse soumet respectueusement que par l'adoption de la loi 136, le législateur a réduit le délai de prescription, le faisant passer de deux années dans sa version antérieure, à une année dans sa version actuelle;
18. À la lecture des propos tenus en chambre par le ministre de la Sécurité publique de l'époque, M. Robert Perreault, à l'occasion de l'adoption du principe du projet de loi 136, l'intention de ces modifications est clairement exprimée et vise à rendre le système de déontologie policière plus efficace et moins coûteux :

« Les critiques, cependant, dont [le système de déontologie] est l'objet visent essentiellement la lourdeur du processus et les délais qu'il génère; le grand nombre des décisions du comité de déontologie qui sont portées; les coûts élevés, également, assumés par les différents intervenants, principalement les municipalités et le gouvernement.

[...]

ce projet de loi n° 136, en plus de viser plus d'équité, meilleure organisation, rapidité de décisions, poursuit également un objectif de diminution des coûts. Je l'ai dit tantôt, le système actuel était devenu prohibitif au plan des coûts qu'il engendre tant pour les municipalités que pour le gouvernement. »³

19. Sur la modification à la baisse du délai de prescription, le ministre Perreault, à l'occasion de la séance d'étude détaillée du projet de loi tenue le 16 juin 1997⁴, répondait aux préoccupations de son collègue de l'opposition :

« D'abord, il y a les délais. Mais il y a une autre raison. Dans le cas des policiers, il faut bien voir que c'est une multitude de gestes qui sont posés. Je veux dire, par exemple en matière d'émettre des infractions, au bout de deux ans, il faut voir un

³ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 35^e législature, 2^e session. Mardi 20 mai 1997 – Vol 35, No 103.

⁴ *Ibid*, Lundi 16 juin 1997 - Vol. 35, No 97.

peu à quoi ressemble toute la capacité de se rappeler correctement tout ça. On a évoqué un acte médical. On est souvent dans un contexte un peu différent lorsqu'on est dans une situation comme un acte médical. Je cite le rapport Corbo à la page 72, on dit: « Cette généreuse disposition comporte d'évidents inconvénients: des éléments de preuve peuvent se perdre irrémédiablement, notamment ceux dépendant de la mémoire des personnes impliquées ou des témoins; le temps écoulé entre l'événement et la résolution finale du dossier s'étire, aux dépens de la satisfaction tant du plaignant que du policier; la réhabilitation du policier traîne en longueur...» Et on disait plus haut que, de toute façon, « les analyses effectuées dans le cadre du présent examen révèlent que 55 % des plaintes sont reçues dans une période d'un mois suivant l'événement et que 75 % des plaintes sont déposées dans les 70 jours de l'événement...»

[...]

D'autre part, je pense qu'on prend en compte, lorsqu'on dit «ou de la connaissance de l'événement», on prend en compte certaines préoccupations. On proposait un an, et l'analyse de tous les gens, c'est que ce délai nous semble tout à fait raisonnable dans le contexte... »

[nous soulignons]

20. La demanderesse affirme que le Comité n'a pas tenu compte des considérations d'équité procédurale clairement énoncées par le ministre Perreault lui-même lors des discussions entourant l'adoption du projet de loi avant d'émettre ses commentaires sur « l'intention du législateur clairement exprimée par l'amendement de 1997 à l'article 150 »⁵;
21. Cette interprétation ne respecte aucunement l'intention du législateur de créer une prescription et d'assurer son plein effet;
22. Le Comité, toujours au paragraphe 59 de sa décision⁶, voit dans l'ajout de la notion de « connaissance de l'événement » comme point de départ du délai de prescription, une adéquation claire et directe avec la notion de « toute personne » mentionnée à l'article 143 LP;

⁵ Commissaire à la déontologie policière c. Dagenais, 2019 QCCDP 9, para. 59.

⁶ *Ibid.*

23. Or, dans l'ensemble des débats de la Commission des institutions, l'ajout de la « connaissance » comme point de départ du délai de prescription n'est que très brièvement abordé :

« M. Lefebvre: [...] Et la seule réserve du Protecteur du citoyen, c'était de bien préciser à compter de quand court la prescription.

M. Perreault: M. le Président, j'avais un papillon, moi, que j'avais à proposer là-dessus, si on me le permet. Ce serait d'insérer, dans la troisième ligne de l'article 52, remplacé par l'article 11 de ce projet et dans l'esprit des remarques et après le mot « événement », les mots « ou de la connaissance de l'événement ». »⁷

24. Rien ne permet de conclure, comme le fait le Comité, que l'intention claire du législateur quant à la prescription du recours doit être comprise en adéquation avec la possibilité par « toute personne » de déposer une plainte, bien au contraire;
25. Les préoccupations du Protecteur du citoyen auxquelles réfère le député de l'opposition ont été exprimées ainsi :

« L'article 11 a pour objet de réduire de deux ans à un an la prescription du droit de porter plainte et de préciser que ce délai court à compter de la date de l'événement donnant lieu à la plainte. Si le législateur juge bon de réduire ce délai, il devrait en profiter pour préciser qu'il court à compter de la date de la connaissance de l'événement. On peut penser, par exemple, à des situations où un policier a dévoilé illégalement des informations concernant le plaignant ou d'autres situations où le plaignant ne peut facilement identifier le policier en cause. »⁸

[nous soulignons]

26. La demanderesse soumet respectueusement que l'intention du législateur était d'empêcher que la prescription ne soit acquise avant qu'un acte répréhensible ne soit même connu pour la première fois;

⁷ *Supra*, note 3.

⁸ *Ibid*, Vendredi 13 juin 1997 – Vol. 35, No. 96.

27. Cette interprétation donne effet au délai de prescription prévu par le législateur pour les raisons d'équité procédurale, d'efficacité du système et de gestion des ressources monétaires qui sous-tendaient clairement ses amendements de 1997;

iii) Recours aux dispositions du Code civil du Québec pour compléter l'article 150 LP

28. La demanderesse soumet respectueusement que la grande ambiguïté dans le texte de loi ne permet pas d'identifier clairement le point de départ du délai de prescription;
29. La demanderesse soumet que dans son interprétation de l'article 150 LP, le Comité aurait dû avoir recours aux dispositions du *Code civil du Québec* à titre supplétif, tel que prescrit dans l'arrêt *Morin c. Simard*, 2010 QCCA 2302:

« [29] [...] [L]e silence de la Loi sur la police concernant les paramètres et les modes de calcul de la prescription était de nature à mener à des résultats absurdes, et qu'il devenait nécessaire de recourir à titre supplétif aux dispositions du Code civil du Québec, c'est-à-dire au droit commun québécois régissant les rapports entre les individus, pour interpréter l'article 150 et établir les normes relatives au début du délai de prescription ainsi qu'aux impossibilités d'agir non imputables aux plaignants.

[30] Je partage entièrement cette opinion [...]

[...]

[33] Tout en acceptant que le droit disciplinaire constitue un droit « sui generis », il s'agit néanmoins d'un ensemble de règles destiné à régir et normaliser les rapports entre personnes, physiques ou morales, dans le domaine spécifique de la déontologie, et à mon avis, relève des relations civiles entre ces dernières, c'est-à-dire de la famille du droit commun. Je n'ai donc aucune hésitation à conclure que, devant le silence de l'article 150 de la Loi sur la police, il y a lieu de recourir de manière supplétive aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la prescription pour, non pas interpréter, mais compléter l'article 150. »

[nous soulignons]

30. La lecture combinée des articles 143 et 150 LP est de nature à mener à des résultats absurdes et commande d'avoir recours aux dispositions du *Code civil du Québec* à titre supplétif;
31. L'article 2926 du *Code civil du Québec* traite de ces situations où la faute et le préjudice ne se manifestent pas en même temps, en ce qui a trait à la prescription extinctive :

« 2926. Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois. »
32. À l'article 150 LP, le législateur est silencieux quant au nombre de fois où une prescription peut se réactualiser;
33. Ce silence prive la prescription de son effet et donne ouverture à des situations absurdes;
34. Ainsi à titre d'exemple, une personne pour qui le droit de porter plainte serait prescrit n'aurait qu'à informer un autre citoyen pour réactiver un nouveau délai de prescription;
35. La situation serait également la même si un citoyen prenait connaissance, quelques mois après l'expiration du délai de prescription, d'un article de journal ou d'un jugement suite à une recherche en bibliothèque;
36. La demanderesse soumet respectueusement que la lecture de l'article 150 LP doit être complétée par l'article 2926 du *Code civil du Québec*;
37. Par ailleurs, le défendeur a gravement erré en omettant et/ou en refusant de considérer le lien ou le rapport solidaire (ou *in solidum*) existant entre la personne ayant eu une interaction avec la policière visée par une plainte et un membre du public, ce lien faisant en sorte que l'écoulement du temps pourrait être opposé à l'un devrait nécessairement l'être pour l'autre;
38. Finalement, la demanderesse entend démontrer que le défendeur a gravement erré en considérant que les divers jugements de la Cour supérieurs cités dans la décision en l'instance, permettent de répondre à la question dont il était soumis dans la présente instance;
39. En bref, avec le plus grand respect, l'interprétation préconisée par le défendeur ne donne aucun effet à l'article 150 de la *Loi sur la police*. Elle est déraisonnable, ne sert pas les intérêts de la justice et la demanderesse entend démontrer que ce n'est pas la lecture qui doit être faite;

40. Vu les circonstances, la demanderesse est bien fondée, en fait et en droit, à demander que la décision du Comité de déontologie policière datée du 5 mars 2019 soit infirmée;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

INFIRMER le jugement du Comité de déontologie policière daté du 5 mars 2019 dans la citation portant le numéro C-2017-5044-2;

REJETER, en conséquence, le manquement dérogatoire contenu dans la même citation;

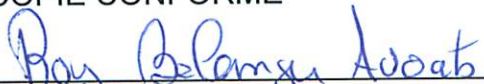
LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, ce 2 avril 2019

(S) ROY BÉLANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.

ROY BÉLANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.
201, Avenue Laurier Est, bureau 620
Montréal, Québec, H2T 3E6
Téléphone : (514) 312-9938
Télécopieur : (514) 285-1189
Courriel : mcoderre@rbdavocats.com
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME


ROY BÉLANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **NATHALIE DAGENAI**S, matricule 948, membre du Service de police de la Ville de Laval, ayant son siège social au 2911, boulevard Chomedey, ville et district de Laval (Québec) H7V 3Z4, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis la demanderesse en la présente demande en pourvoi de contrôle judiciaire ;
2. Tous les faits mentionnés dans la présente demande sont vrais.

(S) NATHALIE DEGENAIS
ET J'AI SIGNÉ : _____
NATHALIE DAGENAI

DECLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI A
LAVAL, CE 2 AVRIL 2019

(S) ISABELLE GOULET, NO. 171796

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de Laval

COPIE CONFORME



ROY BELANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION
(530 C.p.c.)

- À : **COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**
Comité de déontologie policière
500, boul. René-Lévesque Ouest, 6ième étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
- À : **M. MARC-ANDRÉ DOWD**
ès qualités de Commissaire à la déontologie policière
2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

La demande sera présentée devant le tribunal **le 7 mai 2019 à 9 h 00, en la salle 2.16 du Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

MONTRÉAL, ce 2 avril 2019

(S) ROY BÉLANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.

ROY BÉLANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.
201, Avenue Laurier Est, bureau 620
Montréal, Québec, H2T 3E6
Téléphone : (514) 312-9938
Télécopieur : (514) 285-1189
Courriel : mcoderre@rbdavocats.com
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME



ROY BÉLANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.

PIÈCE P-1

**décision du Comité de déontologie policière
datée du 5 mars 2019**

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER • c-2017-5044-2 (16-0980-1)

LE 5 MARS 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE JEAN PROVENCHER,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente NATHALIE DAGENAI, matricule 948
Membre du Service de police de Laval

DÉCISION SUR REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET
DE CITATION

CITATION c-2017-

5044-2

[1] Le 6 octobre 2017, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante:

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Nathalie Dagenais, matricule 948, membre du Service de police de Laval :

1 . Laquelle, à Laval, le ou vers le 1^{er} juillet 2015, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver

la confiance et la considération que requiert sa fonction, en interceptant de manière non sécuritaire le véhicule conduit par monsieur Marc-Olivier Caron, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1 , r. 1). »

[2] L'intimée, l'agente Nathalie Dagenais, membre du Service de police de Laval, présente une requête en irrecevabilité et en rejet de cette citation.

MISE EN SITUATION

[3] La citation résulte d'un événement survenu le 1^{er} juillet 2015 impliquant l'intimée et le conducteur d'une automobile, M. Marc-Olivier Caron.

[4] Alors que M. Caron circule sur le boulevard Chomedey à Laval, il est intercepté par l'agente Dagenais en charge d'une opération cinémomètre.

[5] Des prétentions contradictoires sont soumises de part et d'autre quant aux circonstances de l'interception et à la manière utilisée par la policière pour signaler sa présence et arrêter M. Caron.

[6] Sur place après l'interception, l'agente Dagenais remet deux constats d'infraction : un pour la vitesse et l'autre pour avoir commis une action susceptible de mettre en péril la sécurité d'autrui, en l'occurrence elle-même¹.

[7] M. Caron acquitte le constat pour la vitesse mais conteste devant la cour municipale de Laval celui relatif à la mise en péril de la sécurité d'autrui.

[8] La cour municipale déclare M. Caron non-coupable de cette infraction le 13 juin 2016².

¹ Pièce P-1.

2 Pièce P-2.

Admission des parties relatives à la plainte de M. Stéphane Carle

[9] Les parties admettent:

- que l'interception de M. Caron par l'agente Dagenais ayant conduit à l'émission des deux constats est survenu le 1^{er} juillet 2015;
- que le plaignant à l'origine de la présente citation, M. Stéphane Carle, a pris connaissance le 12 juillet 2016 de l'événement du 1^{er} juillet 2015 par le biais d'un article de journal¹ faisant état du jugement de la cour municipale de Laval acquittant M. Caron de l'infraction d'avoir mis en péril la sécurité d'autrui;
- que M. Carle a pris connaissance de l'intégralité de ce jugement le 22 juillet 2016;
- que M. Carle a déposé une plainte² auprès du Commissaire le 1^{er} août 2016, laquelle a conduit au dépôt de la présente citation.

Témoignage de M. Carle

[10] Le Commissaire fait entendre M. Carle.

[11] Il reprend essentiellement les admissions ci-haut exposées.

[12] Il a porté plainte considérant notamment le fait que l'agente Dagenais portait un pantalon cargo au moment de l'événement au lieu de ses habits de fonction, qu'une telle situation aurait pu éventuellement l'impliquer ou impliquer un membre de sa famille et que cette intervention méritait d'être examinée par le Commissaire afin de vérifier si des gestes répréhensibles avaient été posés.

[13] Il précise qu'au moment du dépôt de la plainte il ne connaissait pas M. Caron ou l'agente Dagenais et que sa connaissance de l'événement ne résultait que de la lecture de l'article de journal et du jugement consulté par la suite.

¹ Pièce C-1 .

² Pièce CQ.

LÉGISLATION

[14] Les deux principaux articles de la Loi sur la police ⁵ (LP) autour desquels gravite le débat sont les suivants :

«143. Toute personne peut adresser au Commissaire ou à tout corps de police une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie. La plainte doit être formulée par écrit. C...]

150. Le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte. »

[15] Précisons que le premier alinéa de l'article 143 de la LP (autrefois l'article 51 de la Loi sur l'organisation policière n'a pas été modifié depuis son adoption, outre l'ajout de la mention « ou à tout corps de police » par amendement en 1997.

[16] La version actuelle de l'article 150 (autrefois l'article 52 de la LOP) résulte d'un amendement de 1997. La version antérieure se lisait comme suit :

< 52. Le droit de porter une plainte en matière déontologique contre un policier se prescrit par deux ans, sauf dans le cas où cette faute constitue également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement. »

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[17] L'intimée soumet deux motifs à l'appui de sa requête en irrecevabilité : l'absence d'intérêt du plaignant et la prescription de la plainte.

Intérêt

[18] L'intimée prétend qu'il ressort de l'essence de la loi que le plaignant doit être une personne ayant un « certain intérêt » dans le litige, ce qui n'est pas le cas de M. Carle.

⁵ RLRQ, C. p_13.I.

⁶ L.R.Q., c. O-8.1.

[19] Rappelant que la LP et le Code de déontologie des policiers du Québec⁷ (Code) ont pour objet la protection du public, l'intimée invite le Comité à aller au-delà du libellé général de l'article 143 (toute personne) et suggère d'exiger de celui qui se porte plaignant

qu'il démontre plus que le simple désir de faire respecter la légalité d'une disposition du Code.

[20] La notion d'intérêt n'est pas absolue et il faut y appliquer des nuances. La connaissance d'un événement par une personne ne donne pas un intérêt d'emblée.

[21] S'appuyant sur une décision du Conseil de discipline du Collège des médecins⁸ analysant la portée d'application de l'article 128, 2^e alinéa, du Code des professions⁹, la partie policière soumet que le plaignant potentiel auquel fait référence l'article 143 de la LP doit démontrer un intérêt *prima facie* ou un lien avec l'événement générateur de la plainte plus spécifique que l'intention de s'assurer de l'application du Code aux fins de la protection du public.

[22] Le Commissaire rétorque dans un premier temps que le texte de l'article 143, 1 alinéa, de la LP est clair et ne nécessite aucune interprétation.

[23] Référant aux dispositions de la Loi d'interprétation¹⁰, il soumet que l'expression « toute personne » qui se retrouve également à l'article 128 de la LP, définissant la fonction du Commissaire, ne comporte aucune restriction ou limitation et donc n'a pas à être interprétée autrement que dans son sens littéral.

[24] Il- ajoute que lorsque le législateur a voulu limiter la portée d'application de « toute personne », il l'a précisé comme dans le cas des articles 235 « toute personne intéressée » ou 241 « toute personne partie à une instance » de la LP.

⁷ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁸ Blais c. Barrette, 2008 CanLII 88702 (QC CDCM). Au même effet, Biron c. Coallier, 1 998 QCTP 1622 (CanLII).

⁹ RLRQ, c. C-26.

< 128. Un syndic doit, à la demande du Conseil d'administration, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir. » 10 < 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41 .1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

[25] Le Commissaire convient que le caractère de protection du public que comporte la LP se retrouve également au Code des professions, mais il met en relief la différence entre les mécanismes de mise en oeuvre des plaintes.

[26] Le Code des professions prévoit l'intervention possible d'un syndic contre un professionnel à la demande d'un conseil d'administration ou de sa propre initiative ou, « par ailleurs par toute autre personne » (sans intervention d'un syndic) contre un professionnel (article 128), conférant à cette démarche un caractère privé et donc la nécessité de prouver un intérêt.

[27] Au contraire, la LP ne prévoit qu'un seul mécanisme de dépôt de citation par le canal unique du Commissaire (articles 128 et 178), ce dernier ayant au préalable procédé aux analyses préliminaires et enquêtes nécessaires (articles 149, 168 et 178).

[28] Si le Commissaire dépose une citation, il agit à titre de plaignant (article 215 de la

[29] Seuls le Commissaire et le ou les policiers faisant l'objet de la citation sont parties à l'instance (article 218 de la LP).

[30] Contrairement aux dispositions de l'article 128, 2^e alinéa, du Code des professions, ce n'est pas en ayant à démontrer un intérêt personnel ou spécifique que « toute personne », suivant l'article 143 de la LP, peut adresser une plainte au Commissaire, mais en fonction d'un critère objectif de « protection du public » et dont les seules restrictions énoncées à cet article sont que le geste reproché constitue un acte dérogatoire au Code commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions.

[31] Le Commissaire ajoute, en citant les décisions Dunn¹¹ et EngeP², que même dans un contexte de plainte privée de l'article 128, 2^e alinéa, du Code des professions, il a été décidé de donner à l'expression « toute autre personne » une interprétation large et libérale permettant le dépôt d'une plainte par toute personne qui veut dénoncer à un ordre professionnel le comportement d'un professionnel.

¹¹Dunn c. Katz, 2005 QCTP 14 (CanLII).

¹²Engel c. Lack, 2012 QCTP 2 (CanLII).

Prescription

[32] Même si on devait reconnaître un certain intérêt au plaignant dans la présente affaire, l'intimée avance que de toute façon la plainte de M. Carle est prescrite parce que déposée plus d'un an après la date de l'événement du 1^{er} juillet 2015.

[331] Selon l'intimée, le délai de prescription d'un an de l'événement doit être utilisé en tout temps contre « toute personne » qui entend porter plainte devant le Commissaire.

[34] Permettre le dépôt de plaintes de toute personne » à partir de la date de la connaissance de l'événement risque de court-circuiter ou de neutraliser la prescription d'un an de la date de l'événement, va à l'encontre de la volonté du législateur et risque de conduire à des conclusions absurdes.

[351] Elle cite les affaires *Morin*¹³ et *Lapenna*¹⁴ dans lesquelles il a été décidé qu'il était possible « de recourir de manière supplétive aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la prescription pour, non pas interpréter, mais compléter l'article 150 ».

[36] Pour l'intimée, la compréhension des dispositions de l'article 150 nécessite de se référer aux dispositions du Code civil du Québec¹⁵ sur la prescription et la solidarité.

[37] Elle suggère donc le raisonnement suivant : à la suite de l'événement du 1 juillet 2015, M. Caron a vu naître à son égard un droit de plainte qui se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de cet événement. Tous les autres plaignants potentiels (toute personne) sont créanciers communs d'une obligation solidaire. Si M. Caron ne dépose pas de plainte à l'intérieur d'un délai d'un an, l'effet de la solidarité éteint le droit de tous les créanciers solidaires, c'est-à-dire de « toute personne » dont fait partie M. Carle. M. Caron ne s'étant pas prévalu de ce droit, la plainte de M. Carle, plus d'un an après la date de l'événement est hors délai.

[38] Elle ajoute que la prescription est d'ordre public et donc que la connaissance de l'événement n'est pas une notion élastique. Elle doit être interprétée en fonction d'une approche systémique et les dispositions de l'article 150 doivent être regardées en fonction de la globalité de la LP.

¹³ *Morin c. Simard*, 2010 QCCA 2302 (CanLII). ¹⁴

Simard c. Richard, 2009 QCCS 3349 (CanLII). ¹⁵
C.c.Q. 1991.

[39] ³Le Commissaire, d'entrée de jeu, concède l'obligation d'interpréter une loi en fonction de sa globalité ou de son ensemble, mais encore faut-il, selon lui, que le texte analysé nécessite d'être interprété ou complété.

³ Précitée, note 13.

[40] Tout comme pour l'intérêt, les dispositions de l'article 150 sont claires et non ambiguës et prévoient deux moments spécifiques marquant le début de la prescription d'un an : de l'événement ou de la date de la connaissance de l'événement. C'est l'un ou l'autre,

[41] Il admet que, dans le cas de la prescription, il faille se référer aux dispositions du Code civil du Québec en cas de silence pour compléter la loi, comme ce fut le cas dans les affaires Morin¹⁶ et Lapenna⁴ dans lesquelles les normes relatives au jour exact à partir duquel court la prescription ou les règles relatives à l'impossibilité d'agir ont été précisées.

[42] Dans notre cas, les termes utilisés et l'intention du législateur, considérant l'objet premier de la loi, soit la protection du public, ne nécessitent aucunement cet exercice en ce qui a trait aux deux paramètres que permet l'article 150 : « de la date de l'événement » et « de la date de la connaissance de l'événement ».

[43] Il réfère à la décision Audet⁵ de la Cour supérieure et aux décisions Depatie¹⁹ et Demers²⁰ du Comité dans lesquelles la date de connaissance de l'événement a été reconnue et appliquée comme point de départ à la prescription.

ANALYSE ET DÉCISION

Absence d'intérêt (article 143 de la LP)

[44] Le Comité considère, à l'instar du Commissaire, que le libellé de l'article 143 de la LP est clair et ne laisse place à aucune interprétation.

[45] La qualification « toute personne » ne comporte aucune limitation ou restriction autre que celles se retrouvant à l'article même, soit le dépôt d'une plainte relative 1) « à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions » 2) « constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie » et ne nécessite aucune autre preuve d'intérêt.

[46] La référence générale à « toute personne » apparaît parfaitement compatible avec l'objet premier de la LP et du Code⁶, soit la protection des citoyens.

⁴ Précitée, note 14.

⁵ Audet c. Québec (Commissaire à la déontologie policière), 2004 CanLII 20693 (QC CS).¹⁹ Commissaire à la déontologie policière c. Depatie, C.D.P., C-2000-2955-2, 12 juin 2002.²⁰ Commissaire à la déontologie policière c. Demers, 2016 QCCDP 18 (CanLII).

⁶ 3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience

[47] C'est le Commissaire qui est le maître d'oeuvre dans la gestion de la plainte suivant la LP et qui se porte partie à la citation si la preuve, selon lui, le justifie après un processus d'analyse, incluant la possibilité de rejet d'une plainte pour des raisons allant de la frivolité jusqu'à la prescription.²²

[48] Comme l'indique la Cour d'appel dans la décision Bourdon⁷, les articles 51 et 110 de la LOP (aujourd'hui 143 et 215 de la LP) illustrent la flexibilité de la loi au regard du dépôt d'une plainte:

«[54] Le Commissaire doit disposer d'une marge de manoeuvre suffisante pour pouvoir satisfaire les obligations imposées par la LOP afin de protéger le public. Il ne doit pas être lié par un formalisme excessif reposant sur la formulation de la plainte par le plaignant. Je vois d'ailleurs dans les articles 51 et 110 l'illustration de la flexibilité de la LOP au regard du dépôt d'une plainte. A l'article 51, il est prévu que toute personne peut déposer une plainte. Ainsi, l'enquêteur qui constate une faute déontologique de la part d'une autre personne que celle désignée par le plaignant doit pouvoir viser le comportement fautif mis à jour par son enquête. De même, à l'article 110, il est prévu que le Commissaire, devant le Comité, agit à titre de plaignant lorsqu'il dépose une citation. J'y vois une indication que le Commissaire après réception d'une plainte, prend la relève du plaignant.

[64]C...] Le processus disciplinaire est un outil mis en place par le législateur pour la protection du public. La plainte est en quelque sorte un signalement à un officier public d'un comportement répréhensible. Dès que le signalement est fait, le plaignant perd le contrôle du sort du dossier. La manifestation par un plaignant de son désintérêt ne fait perdre compétence ni au Commissaire ni au Comité. »

professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »²² Articles 149, 168 et 178 de la LP.

⁷ Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière, 2000 CanLII 10049 (QC CA).

COO 17-5044-2

[49] En ce qui a trait à l'analogie suggérée par l'intimée avec l'article 128, 2^e alinéa, du Code des professions relativement à « toute autre personne », elle ne peut être retenue sans réserve parce qu'il s'agit en l'occurrence d'une plainte gérée par le citoyen lui-même et qui présente un caractère privé pouvant nécessiter la preuve d'un intérêt né et actuel.

[50] Néanmoins, malgré cette particularité, le Tribunal des professions dans les trois affaires ci-après citées a privilégié une interprétation large et libérale de l'expression « toute autre personne » de l'article 128, 2^e alinéa, de manière à permettre la réalisation de son objet principal, la protection des citoyens :

«[99] Il conviendrait donc de donner à cette expression un sens suffisamment large pour permettre le dépôt d'une plainte par toute personne qui veut dénoncer à un ordre professionnel le comportement d'un professionnel qui lui paraît être contraire au Code de déontologie. »⁸

«[37] Il n'est de surcroît pas requis que "toute autre personne" dont il est question à l'article 127 du C. prof., soit la victime de l'infraction disciplinaire reprochée au professionnel. Il peut arriver qu'une personne soit témoin d'un acte dérogatoire à la déontologie professionnelle, posé à l'égard d'une personne qui n'a pas conscience de cet acte et qu'elle veuille, pour la protection du public, porter plainte contre le professionnel concerné, de manière à ce que de telles situations ne se reproduisent plus. »⁹

«[52] L'intérêt en droit disciplinaire s'évalue en prenant en compte que la finalité de ce droit est la protection du public. »²⁶

[51] Le dépôt de la plainte par M. Carle, suivant la preuve administrée devant le Comité, apparaissant conforme aux exigences de l'article 143 de la LP, le premier motif d'absence d'intérêt n'est pas retenu.

Prescription (article 150 de la LP)

[52] Le deuxième volet de la requête soulève la prescription ou le dépôt hors délai de sa plainte par M. Carle.

c-2017-5044-2¹⁰

⁸ Dunn c. Katz, précitée note 11.

⁹ Engel c. Lack, précitée note 12.

Lalonde c. Chassé, 2013 QCTP 36 (CanLII).

¹⁰ Précitée, note 18.

[53] À nouveau, le Comité ne peut que constater que la disposition que l'intimée suggère de compléter ou d'interpréter est claire et ne présente aucune ambiguïté :

< 150. Le droit de porter plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à fa plainte. »

[54] La Cour supérieure, dans la décision Audel^{Q7}, reconnaît son application :

«[32] Cette prescription d'un an, qui par sa nature est d'ordre public, débute à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte. »

[34] Ce que précise l'article 150 de la Loi, c'est que la plainte doit être formulée dans l'année qui suit la connaissance de l'événement et non dans l'année de la connaissance de tous les faits relatifs à cet événement. »

[55] Les décisions Depatie¹¹ et Demers¹² du Comité ont également appliqué « la date de la connaissance de l'événement » comme point de départ possible du délai de prescription.

[56] Par ailleurs, l'exercice suggéré par l'intimée de compléter l'article 150 par certaines dispositions du Code civil du Québec sur la prescription et la solidarité ne peut trouver ici application en ce qui a trait à la mention « ou de la date de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte ».

[57] Contrairement au cadre de la décision Lapenna¹³ où il a été démontré que la LP était silencieuse quant aux principes applicables en cas d'impossibilité d'agir ou de calcul du début du délai de prescription lors du dépôt d'une plainte, le dispositif applicable à la prescription pouvant être opposée à celui qui n'est pas victime ou témoin le jour même de l'événement, ne comporte aucune ambiguïté et ne nécessite en rien d'être complété.

[58] Le Comité est d'avis, avec respect, qu'en appliquant le raisonnement suggéré par l'intimée, la disposition relative à la « date de la connaissance » devient ni plus ni moins qu'inopérante et sans objet.

c-2017-5044-2

¹¹ Précitée, note 19.

¹² Précitée, note 20.

¹³ Précitée, note 14.

[591 La prétention de l'intimée va à l'encontre de l'intention du législateur, clairement exprimée par l'amendement de 1997 à l'article 150 qui est venu compléter la notion de « toute personne » de l'article 143 en permettant à ceux n'ayant pas été témoins ou victimes de s'affranchir de la date précise de l'événement comme point de départ de la prescription d'un an.

[60] Cette disposition, juxtaposée aux dispositifs de gestion de plaintes prévus par le biais du Commissaire et ci-haut mentionnés aux paragraphes 47 et 48, apparaît être parfaitement en harmonie avec l'approche globale de la LP et du Code visant avant tout la protection des citoyens dans leur ensemble et non simplement ceux impliqués directement dans un événement.

[611 Le dépôt de la plainte par M. Carle, suivant la preuve administrée devant le Comité, apparaissant conforme aux exigences de l'article 150 de la LP, le deuxième motif de prescription n'est pas retenu.

[621 POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les parties et délibéré, le Comité DÉCIDE :

[63] DE REJETER la requête.



Jean Provencher

M. Elias Hazzam, stagiaire en droit
Procureur du Commissaire

M^e Mario Coderre
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

JOSÉE DEMERS

Date de l'audience : 5 février 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LA GREFFIÈRE



SIGNIFIÉ LE

03/07/19
m j 2 19h40

A signifier
Étude Paquette et Associés
Huissier de justice

NO : 500-17-107349-196

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NATHALIE DAGENAI, matricule 948, membre
du Service de police de la Ville de Laval

DEMANDERESSE

c.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

DÉFENDEUR

-et-

MARC-ANDRÉ DOWD, *ès qualité* de
Commissaire à la déontologie policière

MIS EN CAUSE

**DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE
JUDICIAIRE
(Art. 526 et suivants C.p.c.)**

COPIE :

M. MARC-ANDRÉ DOWD, *ès qualités* de
Commissaire à la déontologie policière
2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5


ROY BÉLANGER
AVOCATS

CODE : BR-2805

DOSSIER : MC/42295

M^c Mario Coderre
mccoderre@rbdavocats.com

201, avenue Laurier Est
Bureau 620
Montréal (Québec)
H2T 3E6

Téléphone : (514) 312-9938
Télécopieur : (514) 285-1139

www.rbdavocats.com